



**CONVENTION
ENTRE LA VILLE DE ROUEN, LE CREDIT MUNICIPAL DE ROUEN
ET LE CREDIT MUNICIPAL DE NANTES**

Entre les soussignés :

1. **LA VILLE DE ROUEN**, dont le siège est situé 2, place du Général de Gaulle – 76000 Rouen, représentée par son maire en exercice, Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, habilité à cet effet en vertu de la délibération [] du conseil municipal en date du [],

ci-après désignée par « **la Ville** » ou « **la Ville de Rouen** »,

Et

2. **LE CREDIT MUNICIPAL DE ROUEN**, établissement public communal dont le siège est situé 12, place Jacques Lelieur – 76000 Rouen, représentée par Monsieur Matthieu de MONTCHALIN, habilité à cet effet en vertu de la délibération [] du conseil d'orientation et de surveillance en date du [],

ci-après désigné par « **le Crédit Municipal de Rouen** » ou « **Etablissement de gestion extinctive de la caisse municipale de Rouen (EGECMR)** »,

Et

3. **LE CREDIT MUNICIPAL DE NANTES**, établissement public communal dont le siège est situé 2, rue Marcel Paul – 44000 Nantes, représenté par son directeur général en exercice, Monsieur Jean-François PILET, habilité à cet effet par la délibération du conseil d'orientation et de surveillance en date du 10 décembre 2015, devenue exécutoire le 15 décembre 2015,

ci-après désigné par « **le Crédit Municipal de Nantes** » ;

ci-après désignées individuellement « **la Partie** » et collectivement « **les Parties** »,

il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

- (A) Créé en 1826, le Crédit Municipal de Rouen est un établissement public communal de crédit et d'aide sociale doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Cet établissement public est rattaché à la Ville.
- (B) Le Crédit Municipal de Rouen connaît une situation financière difficile depuis quelques années, notamment du fait de l'ouverture de deux agences au Havre et à Caen qui augmente significativement le niveau des charges d'exploitation alors que les produits plafonnent.
- (C) Dans ce contexte, le conseil d'orientation et de surveillance du Crédit Municipal de Rouen, par une délibération en date du 8 juin 2022, a décidé de lancer les procédures de fermeture des agences du Havre et de Caen et de retrait d'agrément par la Banque centrale européenne, figurant en Annexe 1.

- (D) Par une délibération du 12 octobre 2022, le conseil d'orientation et de surveillance du Crédit Municipal de Rouen a voté la fin de l'octroi des prêts sur gage au 31 décembre 2022.
- (E) La Ville ayant manifesté son intention de conserver une activité de prêts sur gage sur le territoire rouennais, le Crédit Municipal de Nantes a proposé l'implantation d'une agence à Rouen (l'« **Agence** »).
- (F) Compte tenu de la petite taille du Crédit Municipal de Nantes, cette implantation lui permet de mutualiser ses coûts et réaliser des économies de moyens.
- (G) Cette initiative a été présentée et validée par la Conférence permanente des caisses de crédit municipal par un courrier de son président en date du 18 mars 2022 figurant en Annexe 2.
- (H) Le Crédit Municipal de Nantes souhaite poursuivre, dans l'Agence, l'activité de prêts sur gage mentionnée à l'article L. 514-1 du code monétaire et financier et développer d'autres services bancaires.
- (I) Afin d'organiser le transfert d'activité du Crédit Municipal de Rouen vers le Crédit Municipal de Nantes et de préciser les termes de leur collaboration avec la Ville, les Parties se sont rapprochées pour conclure la présente convention (la « **Convention** »).

SOMMAIRE

Titre I – Projet partenarial	4
Article 1 Objet.....	4
Article 2 Durée.....	4
Titre II – Dispositions spécifiques à la Période Transitoire	4
Article 3 Calendrier de la Période Transitoire.....	4
Article 4 Engagements du Crédit Municipal de Rouen.....	5
Titre III – Coopération – Développement de l’Agence	5
Article 5 Engagements du Crédit Municipal de Nantes.....	5
Article 6 Engagements de la Ville.....	7
Titre IV – Dispositions financières	7
Article 7 Participation financière du Crédit Municipal de Rouen.....	7
Article 8 Participation financière de la Ville de Rouen prélevée sur le Boni de liquidation.....	8
Article 9 Modalités d’actualisation des participations financières du Crédit Municipal de Rouen et de la Ville.....	8
Titre V – Contrôle et évaluation	9
Article 10 Modalités de suivi, de contrôle et d’évaluation.....	9
Article 11 Autres engagements du Crédit Municipal de Nantes.....	9
Titre VI – Confidentialité – Responsabilités	9
Article 12 Confidentialité et non divulgation.....	9
Article 13 Responsabilités – Assurances.....	10
Titre VII – Dispositions générales	10
Article 14 Avenant.....	10
Article 15 Conditions de renouvellement de la Convention.....	11
Article 16 Cas de manquement.....	11
Article 17 Cas de réexamen.....	11
Article 18 Résiliation de la Convention.....	12
Article 19 Ayant-droits.....	12
Article 20 Election de domicile – Notification.....	12
Article 21 Renonciation – Nullité – Intégralité et Indivisibilité.....	12
Article 22 Annexes.....	13
Article 23 Litiges.....	13
Article 24 Signature électronique.....	13
Annexe N°1 – Délibération du conseil d’orientation et de surveillance du Crédit Municipal de Rouen en date du 8 juin 2022	15
Annexe N°2 – Courrier du président de la Conférence permanente des caisses de crédit municipal en date du 18 mars 2022	16
Annexe N°3 - Convention d’occupation des Locaux	17
Annexe N° 4 – Montant et actualisation de la participation au soutien de l’activité prélevée sur le Boni de liquidation	24

Titre I – Projet partenarial

Article 1 Objet

Le Crédit Municipal de Rouen et le Crédit Municipal de Nantes s'engagent à installer une agence du Crédit Municipal de Nantes à Rouen (« **l'Agence** »). La Ville soutient un tel projet.

La Convention a pour objet de :

- (i) organiser le transfert des activités du Crédit Municipal de Rouen vers le Crédit Municipal de Nantes entre la date d'entrée en vigueur de la Convention et la dissolution du Crédit Municipal de Rouen, au plus tard le 31 décembre 2024 (la « **Période Transitoire** ») ; et
- (ii) définir les modalités et les conditions dans lesquelles se déroule la coopération entre le Crédit Municipal de Nantes et la Ville de Rouen pour le développement de l'Agence.

Article 2 Durée

La Convention est conclue pour une durée de dix (10) années.

La Convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023 et arrive à échéance le 31 décembre 2032.

Titre II – Dispositions spécifiques à la Période Transitoire

Article 3 Calendrier de la Période Transitoire

La Période Transitoire suit le calendrier prévisionnel suivant :

(i) A compter du 1 ^{er} janvier 2023 :	<ul style="list-style-type: none">• Retrait de l'agrément d'établissement de crédit du Crédit Municipal de Rouen par la Banque centrale européenne ; et• Changement de nom du Crédit Municipal de Rouen en « EGECMR » par une délibération du conseil d'orientation et de surveillance de l'établissement, sous réserve de l'approbation par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.
(ii) Au plus tard le 31 décembre 2023 :	<ul style="list-style-type: none">• Délibérations du conseil municipal de la Ville et du conseil d'orientation et de surveillance de l'EGECMR sollicitant (a) la liquidation de l'EGECMR, (b) la nomination d'un liquidateur ainsi que (c) l'affectation à la Ville de l'excédent financier qui subsiste à la suite de la liquidation de l'EGECMR (le « Boni de liquidation ») ; et• Délibérations du conseil municipal de la Ville et du conseil d'orientation et de surveillance de l'EGECMR sollicitant le prononcé de la dissolution de l'EGECMR par décret contresigné par le ministre chargé de l'économie et le ministre chargé des collectivités territoriales prévu à l'article L. 514-2 du code monétaire et financier.

(iii) Idéalement, avant le 31 décembre 2024 :	<ul style="list-style-type: none"> • Publication du décret contresigné par le ministre chargé de l'économie et le ministre chargé des collectivités territoriales prévu à l'article L. 514-2 du code monétaire et financier prononçant la dissolution de l'EGECMR et l'affectation du Boni de liquidation à la Ville ; • Liquidation de l'EGECMR ; et • Affectation du Boni de liquidation à la Ville.
-----------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Les Parties peuvent modifier le calendrier prévisionnel dans le cadre d'un accord commun et formalisé pour des modifications mineures et par avenant dans le cas de modifications substantielles bouleversant l'équilibre initial de la Convention.

Article 4 Engagements du Crédit Municipal de Rouen

4.1. Gestion extinctive des prêts sur gage existants et créances complexes

Le Crédit Municipal de Rouen cesse les activités prévues à l'article L. 514-1 du code monétaire et financier à compter de l'entrée en vigueur de la Convention, à l'exception de la :

- (i) gestion extinctive des prêts sur gage existants, c'est-à-dire l'absence de réengagement du Crédit Municipal de Rouen envers les emprunteurs à l'expiration des contrats de prêt et de gage et la conclusion – à compter du 1^{er} janvier 2023 – des nouveaux contrats par le Crédit Municipal de Nantes ; et
- (ii) restitution aux emprunteurs, pour les créances dites « complexes », des biens déposés en gage ou, le cas échéant, de la différence entre le prix obtenu à la suite de la mise aux enchères des biens et le montant de la créance impayée.

Les modalités de gestion extinctive des prêts sur gage existants et des créances dites « complexes » seront déterminées par le Crédit Municipal de Nantes et le Crédit Municipal de Rouen dans un acte ultérieur.

4.2. Mise à disposition de locaux

Conformément aux termes du code général de la propriété des personnes publiques, le Crédit Municipal de Rouen et, le cas échéant, son ayant-droit, met à disposition du Crédit Municipal de Nantes les locaux sis 12 place Jacques Lelieur – 76000 Rouen (les « **Locaux** ») dans les conditions définies dans la convention jointe en Annexe 3.

Titre III – Coopération – Développement de l'Agence

Article 5 Engagements du Crédit Municipal de Nantes

Le Crédit Municipal de Nantes est un établissement public communal de crédit et d'aide sociale. Son activité est notamment réglementée par les articles L. 514-1 et suivants du code monétaire et financier.

Chargé d'une mission sociale, le Crédit Municipal de Nantes a vocation à aider les personnes en difficulté financière.

5.1. Proposer l'ensemble des services du Crédit Municipal de Nantes sur l'Agence

Afin de répondre aux besoins des publics rouennais, le Crédit Municipal de Nantes propose, notamment, les services suivants au sein de l'Agence, conformément à la législation en vigueur (les « **Services** ») :

- (i) Le prêt sur gage : le prêt sur gage corporel est une activité dont les caisses de crédit municipal ont le monopole, conformément à l'article L. 514-1 du code monétaire et financier. Contre le dépôt d'un objet de valeur, un prêt est accordé. Le remboursement du prêt entraîne la récupération du bien par son propriétaire ;
- (ii) Le microcrédit personnel : ce dispositif a été créé pour la première fois en France en 1999 à l'initiative du Crédit Municipal de Nantes. Ce prêt sera destiné aux rouennais n'ayant pas accès au crédit bancaire classique. Il vise à les soutenir dans la mise en œuvre d'un projet et/ou les aider à consolider le budget familial ;
- (iii) La micro épargne accompagnée : celle-ci vise à proposer aux rouennais en difficultés, une solution pérenne et sécurisée pour faire face à un imprévu ou financer un projet ;
- (iv) Le prêt associatif : les prêts aux associations concernent des prêts relais en attente de versement de subvention ou des prêts liés au développement des projets associatifs ;
- (v) Le prêt « Marianne » : les prêts « Marianne » sont accordés aux candidats aux élections locales ou nationales ;
- (vi) L'épargne solidaire et de partage : des livrets ou des comptes à termes sont ouverts à toute personne physique ou morale. Des garanties sont apportées sur l'usage des fonds confiés au bénéfice du territoire et dans le cadre des fonctions sociales de l'établissement. Les épargnants peuvent décider de donner tout ou partie des intérêts générés à des associations partenaires ; et
- (vii) L'investissement responsable : dans le cadre de sa politique d'investissement responsable, le Crédit Municipal de Nantes pourra investir dans des actifs du territoire (fonds d'investissement, etc.)

5.2. Liens avec le territoire pour favoriser le développement

Le Crédit Municipal de Nantes se rapproche du centre communal d'action sociale (« **CCAS** ») de Rouen, afin de développer les synergies au profit de leurs publics en situation de précarité via notamment une promotion réciproque de leurs outils vis-à-vis des publics concernés et le déploiement de l'accès au micro-crédit.

5.3. Intégration à la gouvernance – Transparence

La gouvernance du Crédit Municipal de Nantes est encadrée par le code monétaire et financier et la participation des élus est prévue au sein du conseil d'orientation et de surveillance pour les élus de la ville de Nantes uniquement.

Pour autant, il paraît nécessaire de garantir la représentation de la Ville de Rouen dans l'organe de gouvernance de l'établissement. Aussi, le Crédit Municipal de Nantes s'engage à modifier son règlement intérieur de manière à permettre la participation d'un représentant de la Ville de Rouen, en tant qu'invité, à tous les conseils d'orientation et de surveillance de l'établissement. Il ne disposera pas du droit de vote mais pourra participer aux débats, donner son avis et avoir accès aux documents présentés.

La finalité est notamment d'assurer une transparence complète concernant le fonctionnement de l'établissement et en particulier l'Agence, ses comptes et son activité.

5.4. Promotion de la Ville de Rouen

Le Crédit Municipal de Nantes doit faire état du soutien de la Ville de Rouen dans tout document relatif à l'Agence, tant à usage interne qu'à destination du public.

Le Crédit Municipal de Nantes fait figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Ville de Rouen sur tous les supports dédiés à son activité dans l'Agence et tous les documents produits dans le cadre de la Convention.

L'utilisation du logo de la Ville respecte la charte graphique fournie à cet effet.

5.5. Engagements en termes de moyens humains

Le Crédit Municipal de Nantes prévoit de recruter et de maintenir pendant la durée de la Convention le personnel nécessaire à l'activité et au maintien du service public du prêt sur gage sur Rouen.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2023, il reprend par voie de mutation deux agents issus du Crédit Municipal de Rouen et recrute au début de l'année 2023 un responsable de l'Agence.

Article 6 Engagements de la Ville

6.1. Liens avec le territoire pour favoriser le développement de l'Agence

La Ville favorise la mise en relation entre le Crédit Municipal de Nantes, d'une part, et les partenaires du territoire (travailleurs sociaux, autres villes du territoire), d'autre part.

La Ville favorise l'établissement d'un lien privilégié entre le Crédit Municipal de Nantes et le CCAS de Rouen, afin de permettre les synergies au profit des publics en situation de précarité. Une instance dédiée pourra, notamment, être créée.

6.2. Communication et information

La Ville informe ses administrés des Services de l'Agence grâce, notamment à la diffusion sur les réseaux sociaux auprès desquels elle est inscrite, et, le cas échéant, les oriente vers cette dernière.

Titre IV – Dispositions financières

Article 7 Participation financière du Crédit Municipal de Rouen

Le Crédit Municipal de Rouen s'engage à verser au Crédit Municipal de Nantes une subvention annuelle d'équilibre pendant la Période Transitoire.

Le montant prévisionnel de la participation financière du Crédit Municipal de Rouen s'élève à :

- (i) 255 000 € pour l'année 2023 ;
- (ii) 115 000 € pour l'année 2024.

Les modalités de versement des subventions du Crédit Municipal de Rouen sont les suivantes :

- (i) un acompte de la subvention pour l'année 2023 de 70% du montant prévisionnel est versé au Crédit Municipal de Nantes à l'issue du vote du budget en conseil d'orientation et de surveillance du Crédit Municipal de Rouen et, au plus tard le 31 mars 2023 ;
- (ii) le solde de la subvention pour l'année 2023, ainsi qu'un acompte de la subvention pour l'année 2024 d'un montant de 70% du montant prévisionnel sont versés au Crédit Municipal de Nantes à l'issue du vote du budget en conseil d'orientation et de surveillance du Crédit Municipal de Rouen et, au plus tard le 31 mars 2024. En cas de trop-perçu constaté pour l'année 2023, le montant de l'acompte 2024 pourra être diminué de cette somme.

Les subventions du Crédit Municipal de Rouen sont inscrites dans son budget comme suit : classe 87 « Résultat exceptionnel », 874 « Pertes exceptionnelles ».

Les subventions du Crédit Municipal de Rouen sont créditées au compte du Crédit Municipal de Nantes selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte suivant :

<u>RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE</u>			
CAISSE D'ÉPARGNE DES PAYS DE LA LOIRE			
14445	00400	08650910644	04
CREDIT MUNICIPAL DE NANTES			
2 rue Marcel Paul – BP 90625 – 44006 NANTES CEDEX 0			
<u>CODE BIC</u> : CEPFRPP444			
<u>IBAN</u> :			
FR 76 1444 5004 0008 65091064 404			

Article 8 Participation financière de la Ville de Rouen prélevée sur le Boni de liquidation

La Ville s'engage à verser au Crédit Municipal de Nantes une participation au soutien de l'activité de l'Agence pour les années 2025 à 2032. Cette participation est prélevée sur le Boni de liquidation.

Le montant de la participation au soutien de l'activité est défini et actualisé à la fin de la Période Transitoire dans les conditions prévues à l'Article 9 et en Annexe 4.

Nonobstant les termes de l'Article 9 et de l'Annexe 4, le montant actualisé de cette participation ne peut être inférieur à quatre cent soixante-quatre mille (464 000) euros, ni excéder six-cent quatre-vingt-cinq mille (695 000) euros pour la période 2025 à 2032, sauf pour intégrer le montant de la redevance prévue en Annexe 3.

Le versement de la participation au soutien de l'activité intervient au cours de l'année 2025, et idéalement avant le 31 mars 2025. Ce versement intègre le solde du versement effectué en 2024 au profit du Crédit Municipal de Nantes ou est déduit du trop-perçu versé au Crédit Municipal de Nantes s'il est constaté en 2024.

Le versement de la participation au soutien de l'activité est inscrit dans le budget de la Ville au chapitre 65, compte 6568 « Autre participation ».

La participation au soutien de l'activité est créditée au compte du Crédit Municipal de Nantes selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte indiqué à l'Article 7.

Article 9 Modalités d'actualisation des participations financières du Crédit Municipal de Rouen et de la Ville

Chaque année, le Crédit Municipal de Nantes met à jour le tableau de l'Annexe 4 en fonction des données réelles de son activité et selon la méthodologie suivante :

- prise en compte des recettes (le « PNB ») et des charges directes de l'Agence ;
- prise en compte des capitaux mobilisés (i.e. encours de prêt total (gage et autres) déduit de l'épargne collectée). La valorisation des capitaux est effectuée selon le taux de rendement de l'exercice des placements effectués par le Crédit Municipal de Nantes ; et
- prise en compte des charges indirectes selon le montant réel constaté et les clés de répartition indiquées : nombre d'agences et PNB généré.

Les tableaux de l'Annexe 4 précisent les calculs et les clés de répartition.

Ces données réelles permettent, pendant la Période de Transition, d'ajuster au réel le montant de la subvention d'équilibre prévue à l'Article 7.

Ces actualisations permettent ensuite d'ajuster, après l'affectation du Boni de liquidation à la Ville, les montants de la participation au soutien de l'activité dans la limite du plancher et du plafond déterminés à l'Article 8.

L'actualisation annuelle des données se poursuit chaque année sur la phase 2025-2032 et sert de base objective aux cas de réexamen ou de résiliation prévus à l'Article 17 et à l'Article 18.

Titre V – Contrôle et évaluation

Article 10 Modalités de suivi, de contrôle et d'évaluation

Le Crédit Municipal de Nantes justifie, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés en application des dispositions du Titre IV et tient sa comptabilité à la disposition de la Ville et du Crédit Municipal de Rouen.

A défaut de la production des documents comptables ou des bilans annuels mentionnés ci-après, la Ville et le Crédit Municipal de Rouen se réservent le droit de ne pas procéder aux versements prévus au Titre IV.

Le Crédit Municipal de Nantes présente chaque année à la Ville et au Crédit Municipal de Rouen un bilan détaillé, notamment financier, de son activité dans l'Agence et son programme d'activités pour l'année suivante.

La Ville et le Crédit Municipal de Rouen partagent chaque année avec le Crédit Municipal de Nantes l'évaluation de son activité dans l'Agence.

Ces bilans annuels permettent d'évaluer les effets produits et poser les conditions de la poursuite de chacun des dispositifs.

Article 11 Autres engagements du Crédit Municipal de Nantes

Le Crédit Municipal de Nantes informe sans délai la Ville et le Crédit Municipal de Rouen de toute modification statutaire ou modification de la composition de son conseil d'orientation et de surveillance par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'inexécution ou de retard dans la mise en œuvre de la Convention, le Crédit Municipal de Nantes en informe la Ville et le Crédit Municipal de Rouen sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Titre VI – Confidentialité – Responsabilités

Article 12 Confidentialité et non divulgation

Les Parties s'abstiennent de divulguer les informations confidentielles communiquées entre elles ou dont elles ont eu connaissance à l'occasion de la négociation et de l'exécution de la Convention et/ou de les

utiliser autrement que pour la bonne exécution de celle-ci, sans l'accord préalable et écrit des autres Parties.

Les Parties prennent toutes les précautions nécessaires et raisonnables pour prévenir toute forme de divulgation ou toute utilisation des éventuelles informations confidentielles par leurs employés, agents ou autres intermédiaires, et elles mettent en œuvre tous les moyens propres à garantir le respect de la présente obligation de confidentialité par lesdits employés, agents et/ou autres intermédiaires.

Les obligations prévues au présent Article lient les Parties pendant la durée de la Convention et pendant une période d'un (1) an suivant la date d'expiration ou de résiliation de celle-ci, pour quelque cause que ce soit.

Le présent Article ne s'applique pas à une information confidentielle :

- (i) qui était légalement en possession du bénéficiaire avant sa première communication par le donneur (que ce soit avant, pendant ou après la conclusion de la Convention) ; ou
- (ii) pour laquelle le bénéficiaire peut prouver par écrit qu'elle était ou est tombée dans le domaine public, autrement que par un manquement du bénéficiaire à ses obligations contractuelles ; ou
- (iii) pour laquelle le donneur a autorisé, par écrit, le bénéficiaire à la divulguer.

L'obligation de confidentialité stipulée ci-dessus n'est pas applicable :

- (i) aux informations qu'il est nécessaire de divulguer à des tiers pour les besoins de l'exécution des obligations de la Convention ou pour satisfaire les obligations légales et réglementaires auxquelles sont soumises les Parties ;
- (ii) à l'égard de toute communication aux conseils des Parties, à leurs commissaires aux comptes, aux banques et établissements de crédit, qui serait nécessaire ou requise ; et
- (iii) aux communications d'informations faites en exécution de décisions d'autorité administratives ou judiciaires et/ou à la juridiction compétente pour les besoins de l'exécution de la Convention.

Article 13 Responsabilités – Assurances

Le Crédit Municipal de Rouen et le Crédit Municipal de Nantes sont seuls responsables des dommages découlant de leurs activités réciproques, qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, de quelque nature qu'ils soient et quel qu'en soit le lieu.

Le Crédit Municipal de Nantes souscrit une police d'assurance notoirement solvable pour ses activités. Il fait également son affaire de la souscription d'une assurance dommages en vue de garantir ses biens. Il transmet les attestations de souscription à la Ville concomitamment à l'entrée en vigueur de la Convention.

Les assurances souscrites par le Crédit Municipal de Nantes couvrent le Crédit Municipal de Rouen, en qualité d'assuré secondaire, contre les risques et responsabilités qui lui incombent dans le cadre de l'exécution de la Convention.

Titre VII – Dispositions générales

Article 14 Avenant

La présente Convention peut être modifiée par avenant signé par la Ville, le Crédit Municipal de Rouen et le Crédit Municipal de Nantes. Les avenants font partie intégrante de la Convention et sont soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la Convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle

emporte. Dans un délai de deux (2) mois suivants l'envoi de cette demande, les autres Parties peuvent y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 Conditions de renouvellement de la Convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation des contrôles et des évaluations prévus à l'Article 10.

Article 16 Cas de manquement

En cas de non-respect par l'une des Parties de l'une de ses obligations résultant de la présente Convention, la ou les Parties se prévalant du manquement contractuel de l'autre Partie s'engagent à informer la Partie défaillante par écrit (la « **Notification de Manquement** »).

La Partie défaillante dispose de quatre (4) mois (ou de toute autre période plus longue prévue dans la Notification de Manquement) à compter de la réception de la Notification de Manquement afin de remédier à ce manquement contractuel (la « **Période de Correction** »).

A l'expiration de la Période de Correction, si :

- (a) le manquement contractuel n'a pas été corrigé ; ou
- (b) les Parties ne sont pas mises d'accord pour prolonger la Période de Correction,

la ou les Parties non défaillantes peuvent conjointement résilier la Convention en informant par lettre recommandée avec accusé réception la Partie défaillante (la « **Notification de Résiliation** »). La résiliation prendra effet dans ce cas à l'échéance d'un délai de quinze (15) jours suivant la Notification de Résiliation.

La faculté de résiliation par les Parties non défaillantes est stipulée sans préjudice de tout autre recours dont disposent ces dernières en vertu du droit applicable afin d'obtenir de la Partie défaillante l'exécution de son obligation ou des dommages-intérêts résultant de l'inexécution.

Article 17 Cas de réexamen

En cas de variation des résultats de l'Agence de plus ou moins vingt (20) pourcent par rapport aux prévisions de l'Annexe 4, l'une des Parties peut notifier aux autres Parties son intention de revoir les conditions, notamment financières, d'exécution de la Convention (la « **Notification de Réexamen** »).

Les Parties disposent de quatre (4) mois (ou de toute autre période plus longue prévue dans la Notification de Révision) à compter de la réception de la Notification de Révision pour discuter les termes de la Convention (la « **Période de Réexamen** »).

Le Crédit Municipal de Nantes met à la disposition des autres Parties toutes les informations nécessaires et utiles à cette discussion, dont notamment les bilans annuels, les comptes de résultats et les plans d'affaires prévisionnels de l'Agence.

A l'expiration de la Période de Réexamen, si les Parties ne se sont pas mises d'accord pour :

- (a) réviser la Convention ou mettre en œuvre tout autre solution identifiée par elles ; ou
- (b) prolonger la Période de Réexamen,

l'une des Parties peut résilier la Convention en informant par lettre recommandée avec accusé réception les autres Parties (la « **Notification de Résiliation** »). La résiliation prendra effet dans ce cas à l'échéance d'un délai de quinze (15) jours suivant la Notification de Résiliation.

Article 18 Résiliation de la Convention

18.1. Résiliation d'un accord commun

Les Parties peuvent résilier à tout moment la Convention d'un commun accord, et à la suite de la conclusion d'un écrit signé par les Parties.

18.2. Résiliation pour manquement de l'une des Parties à ses obligations

La résiliation de la Convention peut être prononcée par les Parties non défaillantes en cas de manquement de l'une des Parties à ses obligations au titre de la Convention et à l'issue de la procédure définie à l'Article 16.

18.3. Résiliation par l'une des Parties en cas d'échec de la procédure de réexamen

La résiliation de la Convention peut être prononcée par l'une des Parties à l'issue de la procédure définie à l'Article 17.

Dans les quatre (4) mois qui suivent cette résiliation, le Crédit Municipal de Nantes reverse à la Ville le solde de la participation au soutien de l'activité prévue à l'Article 8. Le solde est calculé sur la base des montants fixés en Annexe 4, au prorata du nombre d'années non réalisées et des montants réels déjà constatés.

Article 19 Ayant-droits

La Convention engage, dans son intégralité, les ayants droit du Crédit Municipal de Rouen. Sauf disposition contraire, la Ville est l'ayant droit du Crédit Municipal de Rouen.

Article 20 Election de domicile – Notification

Pour l'exécution des présentes, chacune des Parties fait élection de domicile en son siège social, tel que mentionné dans la comparution.

Toute communication ou notification requise aux termes de la Convention devra être effectuée par écrit et sera remise en mains propres contre reçu, ou envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception. La date de réception est celle figurant sur l'accusé de réception de la lettre recommandée ou du reçu.

Article 21 Renonciation – Nullité – Intégralité et Indivisibilité

Le fait que l'une des Parties n'ait pas exigé l'application d'une clause quelconque de la présente Convention ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation aux droits de cette Partie découlant de ladite clause.

La nullité, l'inopposabilité, ou, plus généralement, l'absence d'effet de l'une quelconque des stipulations de la Convention n'affectera pas le reste de la Convention et cette dernière sera exécutée comme si cette stipulation n'avait jamais existé à condition, toutefois, que cela ne compromette pas l'équilibre de la Convention et que la stipulation en cause n'ait pas été une condition déterminante du consentement d'une Partie.

Les droits et obligations exposés aux présentes sont indissociables et les termes de la Convention, y compris le préambule et ses Annexes, comprennent l'intégralité de l'accord des Parties relatif à l'objet de la Convention.

La Convention remplace, annule et prévaut sur toutes conventions ou documents antérieurs ayant un objet identique ou semblable à celui de la Convention.

Article 22 Annexes

Les Annexes 1 à 4 font partie intégrante de la présente Convention :

- | | |
|-----------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <u>Annexe 1</u> | Délibération du conseil d'orientation et de surveillance du Crédit Municipal de Rouen en date du 8 juin 2022 |
| <u>Annexe 2</u> | Courrier du président de la Conférence permanente des caisses de crédit municipal en date du 18 mars 2022 |
| <u>Annexe 3</u> | Convention d'occupation des Locaux |
| <u>Annexe 4</u> | Montant et actualisation de la participation au soutien de l'activité prélevée sur le Boni de liquidation |

Article 23 Litiges

En cas de litige concernant l'exécution de la présente Convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable par la voie de la médiation sous deux (2) mois à compter de la notification qui en est faite par l'une des Parties aux autres.

A défaut d'accord amiable entre les Parties au terme de ce délai de deux (2) mois, le litige sera soumis au tribunal administratif de Nantes, sur demande de la Partie la plus diligente.

Article 24 Signature électronique

Les Parties conviennent expressément de signer la présente Convention par voie de signature électronique par le biais du service « DocuSign » et déclarent en conséquence que la version électronique de la Convention constitue l'original du document et est parfaitement valable entre elles.

La signature électronique est conforme au règlement européen « eIDAS » n°910/2014 du 23 juillet 2014 et dispose d'une qualification de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information en cours de validité.

Les Parties déclarent que la Convention sous sa forme électronique constitue une preuve littérale au sens de l'article 1367 du code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du code civil et pourra valablement leur être opposé.

Les Parties s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante de la Convention signée sous forme électronique par le biais du service « DocuSign ». En conséquence, la version électronique de la Convention signée vaut preuve de son contenu, de l'identité des Parties et du consentement des Parties aux obligations et conséquences de faits et de droits qui en découlent. Il est précisé que la version électronique de la Convention ne peut conférer plus de droits ou d'obligations aux Parties que si la Convention avait été établie, signée et conservée sur support papier.

Le []

Pour la Ville de Rouen,

Pour le Crédit Municipal de Rouen,

5.6. Le Maire

Le Vice-Président

Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Monsieur Matthieu de MONTCHALIN

Pour le Crédit Municipal de Nantes,

Le Directeur Général

Monsieur Jean-François PILET

Annexe N°1 – Délibération du conseil d'orientation et de surveillance du Crédit Municipal de Rouen en date du 8 juin 2022

Le document figure sur la page suivante



CRÉDIT MUNICIPAL

ROUEN CAEN LE HAVRE

**CONSEIL D'ORIENTATION ET DE
SURVEILLANCE**

08 juin 2022



DELIBERATIONS

VII. Avancée du processus de retrait d'agrément

1) Synthèse du lancement du projet

Il est fait lecture du document préparé par le cabinet Racine dans la perspective de la rencontre avec l'ACPR le 16 juin prochain.

Le conseil prend acte de ces informations.

Pour extrait conforme :

Le Vice-Président
du Conseil d'Orientation et de Surveillance
M. de MONTCHALIN



Le Second Dirigeant effectif
du Crédit Municipal de Rouen
J-F. PILET



Non transmis au contrôle de légalité

2) Convention de services entre le CM NANTES et le CM ROUEN – juin à décembre 2022

La convention est remise en séance. Il est précisé qu'elle s'appliquera du 1er juin au 31 décembre 2022 pour un montant de 15k€HT par mois. Elle concerne des missions pour 6 personnes du CM Nantes pour un équivalent temps plein de 1,15 personnes et intègre les frais de déplacement et les frais de vie.

- Pour : Unanimité
- Abstention : 0
- Contre : 0

La convention d'accompagnement du Crédit Municipal de Rouen par le Crédit Municipal de Nantes est validée sous réserve d'une relecture juridique par les services de la ville de Rouen.

Pour extrait conforme :

Le Vice-Président
du Conseil d'Orientation et de Surveillance
M. de MONTCHALIN



Le Second Dirigeant effectif
du Crédit Municipal de Rouen
J-F. PILET



Transmis au contrôle de légalité

- 3) Décision de fermeture des agences de Caen et du Havre et validation de la communication

Après lecture de l'ensemble de ces points,

Le conseil valide le lancement du processus de fermeture des agences de Caen et du Havre. Il se déroulera du 1/07/2022 au 31/12/2022.

- Pour : Unanimité
- Abstention : 0
- Contre : 0

Pour extrait conforme :

Le Vice-Président
du Conseil d'Orientation et de Surveillance
M. de MONTCHALIN



Le Second Dirigeant effectif
du Crédit Municipal de Rouen
J-F. PILET



Transmis au contrôle de légalité

- 4) Demande de retrait d'agrément

Après lecture de l'ensemble de ces points,

Le conseil valide le lancement de la procédure de retrait d'agrément, sous réserve de l'accord de l'ACPR. Il autorise le vice-président à signer les documents afférents.

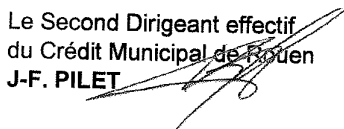
- Pour : Unanimité
- Abstention : 0
- Contre : 0

Pour extrait conforme :

Le Vice-Président
du Conseil d'Orientation et de Surveillance
M. de MONTCHALIN



Le Second Dirigeant effectif
du Crédit Municipal de Rouen
J-F. PILET



Transmis au contrôle de légalité

**Annexe N°2 – Courrier du président de la Conférence permanente des caisses de crédit municipal
en date du 18 mars 2022**

Le document figure sur la page suivante

Réunion CPCCM du 17 mars 2022
Résolution adoptée à l'unanimité

La Conférence Permanente des Caisses de Crédit Municipal a été informée lors de sa rencontre du 18 mars 2022 de la gravité de la situation de la Caisse de Crédit Municipal de Rouen.

Elle souhaite exprimer son inquiétude quant à la perspective de voir disparaître le service du prêt sur gage sur un pan important du territoire national, la Normandie.

Elle réaffirme sa volonté de couvrir autant que possible l'ensemble du territoire pour proposer ce service public du prêt sur gage partout et pour tous, en particulier pour les populations les plus vulnérables.

L'ouverture de nouvelles agences par de nombreuses caisses ces dernières années témoigne de cette volonté collective de couvrir davantage encore le territoire national. Il s'agit aussi pour chaque caisse de renforcer son activité afin d'améliorer nos modèles économiques fragilisés par plusieurs éléments contextuels : taux bas, crise économique consécutive à la crise sanitaire.

La Conférence Permanente exprime par la présente sa solidarité avec la Caisse de Crédit Municipal de Rouen et soutiendra la recherche de solution initiée par les Caisses de Crédit Municipal de Nantes et Rouen pour maintenir le service ce territoire.

Enfin, la Conférence Permanente est prête à se mobiliser auprès des élus ou de l'autorité de tutelle pour faire émerger une solution acceptable par tous.

Le Président de la CPCCM
David FOURNIER

**Convention d'occupation temporaire
du domaine public non constitutive de droits réels**

Entre les soussignés :

LE CREDIT MUNICIPAL DE ROUEN, établissement public communal dont le siège est situé 12, place Jacques Lelieur – 76000 Rouen, représentée par Monsieur Matthieu de MONTCHALIN, habilité à cet effet en vertu de la délibération [] du conseil d'orientation et de surveillance en date du [],

ci-après désigné par « **le Crédit Municipal de Rouen** » ou « **le Propriétaire** »,

Et

LE CREDIT MUNICIPAL DE NANTES, établissement public communal dont le siège est situé 2, rue Marcel Paul – 44000 Nantes, représenté par son Directeur Général en exercice, Monsieur Jean-François PILET, habilité à cet effet par la délibération du Conseil d'Orientation et de Surveillance en date du 10 décembre 2015, devenue exécutoire le 15 décembre 2015,

ci-après désigné par « **le Crédit Municipal de Nantes** » ou « **l'Occupant** » ;

Ci-après désignées individuellement « **la Partie** » et collectivement « **les Parties** »

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

- (A) Le Crédit Municipal de Rouen connaît une situation financière difficile depuis quelques années, notamment du fait de l'ouverture de deux agences au Havre et à Caen qui augmente significativement le niveau des charges d'exploitation alors que les produits plafonnent.
- (B) Dans ce contexte économique, le conseil d'orientation et de surveillance du Crédit Municipal de Rouen a voté la fermeture des agences du Havre et de Caen, de retrait d'agrément par la Banque centrale européenne et la fin de l'octroi des prêts sur gage au 31 décembre 2022 par deux délibérations en date du 8 juin et du 12 octobre 2022.
- (C) La Ville ayant manifesté son intention de conserver une activité de prêts sur gage sur le territoire rouennais, le Crédit Municipal de Nantes a proposé l'implantation d'une agence à Rouen (l'« **Agence** »).
- (D) Compte tenu de la petite taille du Crédit Municipal de Nantes, cette implantation lui permet de mutualiser ces coûts et réaliser des économies de moyens.
- (E) Cette initiative a été présentée et validée par la Conférence permanente des caisses de crédit municipal par un courrier de son président en date du 18 mars 2022.
- (F) Le Crédit Municipal de Nantes souhaite poursuivre, dans l'Agence, l'activité de prêts sur gage mentionnée à l'article L. 514-1 du code monétaire et financier et développer d'autres services bancaires.

- (G) Afin d'organiser le transfert d'activité du Crédit Municipal de Rouen vers le Crédit Municipal de Nantes et de préciser les termes de leur collaboration, le Crédit Municipal de Rouen, le Crédit Municipal de Nantes et la ville de Rouen ont conclu une convention tripartite (la « **Convention Tripartite** »).
- (H) La Convention Tripartite prévoit que le Crédit Municipal de Rouen met à la disposition du Crédit Municipal de Nantes les locaux sis 12 place Jacques Lelieur – 76000 Rouen lui appartenant (les « **Locaux** ») pour y installer l'Agence.
- (I) Aussi, le Crédit Municipal de Rouen et le Crédit Municipal de Nantes se sont rapprochés pour conclure la présente convention d'occupation des Locaux (le « **Contrat** »).
- (J) En l'absence de définition dans le Contrat, les termes et expressions commençant par une majuscule ont la signification qui leur est donnée dans la Convention Tripartite.

C'est dans ces conditions qu'il a été convenu entre les Parties ce qui suit :

1. OBJET DU CONTRAT

L'Occupant est autorisé à occuper temporairement les Locaux aux seules fins d'installer l'Agence conformément à la Convention Tripartite.

Les Locaux occupent une surface de 900 m² sur le domaine public tel que délimité au plan figurant en Annexe 1.

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

Le Contrat est gouverné par les règles imposées par le code général de la propriété des personnes publiques.

2. DROIT REEL ET PROPRIETE DES OUVRAGES

Le Contrat ne confère pas de droit réel à l'Occupant.

Les éventuels travaux réalisés dans les Locaux sont réputés incorporés, dès leur réalisation, dans le domaine public et reviennent gratuitement au propriétaire du domaine à l'issue de l'occupation.

3. DUREE DU CONTRAT

Le Contrat est conclu pour une durée de dix (10) ans et prend fin le 31 décembre 2032.

Il prend effet au jour de sa signature par les Parties et prendra fin à l'arrivée du terme sans autre formalité.

4. CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Occupant s'engage à utiliser les Locaux mis à sa disposition pour l'exercice de l'activité décrite à l'Article 1.

4.1. Entretien et maintenance des Locaux

L'Occupant maintient les Locaux mis à sa disposition en bon état et s'engage à en assurer la propreté.

Il prend à sa charge l'entretien et les réparations nécessaires au maintien des lieux en état, conformément aux lois et règlements en vigueur et aux règles de l'art.

Tous autres travaux ne pourront être réalisés qu'avec l'accord préalable du Propriétaire.

Le cas échéant, le Propriétaire se réserve le droit de réclamer, au terme du Contrat, le rétablissement aux frais de l'Occupant de tout ou partie des Locaux dans leur état initial.

Le Propriétaire se réserve le droit d'exercer un contrôle technique sur les équipements des Locaux mis à disposition de l'Occupant.

Un état des lieux des Locaux est réalisé à l'entrée et à la sortie.

Un inventaire contradictoire des coffres est réalisé à l'entrée dans les Locaux.

4.2. Travaux d'urgence

En cas d'accident, de dommage ou de sinistre de toute nature exigeant une réparation immédiate des Locaux, le Propriétaire se réserve le droit d'intervenir sans préavis sur les lieux et de réaliser à ses frais les travaux qui s'imposent. Le Propriétaire en informe immédiatement l'Occupant par téléphone et par tout moyen écrit.

Si les travaux d'urgence sont dus au comportement de l'Occupant, ce dernier en supporte le coût exposé par le Propriétaire.

5. CONDITIONS FINANCIERES

5.1. Redevance

Pendant la Période Transitoire, l'occupation est consentie en contrepartie du paiement par l'Occupant d'une redevance annuelle d'un (1) euros (la « **Redevance** »).

A l'issue de la Période Transitoire, les Parties se rencontrent pour réviser la Redevance. Son montant tient compte des avantages procurés à l'Occupant, de l'activité d'intérêt général qu'il poursuit et de l'intérêt public local.

La Redevance est majorée du montant de la TVA au taux légal en vigueur.

5.2. Indexation de la redevance

A l'issue de la Période Transitoire, la Redevance est révisable par les soins du Propriétaire, à l'expiration de chaque période annuelle sur la base de l'indice trimestriel des loyers commerciaux (« **ILC** ») publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (« **INSEE** »).

Dans le cas où l'INSEE cesserait de publier l'ILC, les Parties se réfèrent à celui destiné à le remplacer, en tenant compte du coefficient de raccordement établi par l'INSEE.

5.3. Charges

L'Occupant prend à sa charge tous les abonnements et consommations nécessaires à l'utilisation des Locaux mis à disposition (eau, gaz, électricité, etc.).

5.4. Impôts et taxes

L'Occupant prend à sa charge tous les impôts, taxes et redevances dus en raison de son activité, en ce compris la redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

5.5. Dépôt de garantie


Le Propriétaire accepte à titre exceptionnel d'exonérer l'Occupant du paiement du dépôt de garantie.

6. CONDITIONS DE REGLEMENT

La Redevance est payée annuellement et d'avance.

Pour la première année du Contrat, l'Occupant s'acquitte de la Redevance au Propriétaire dans les dix (10) jours de la notification du présent acte.

Les règlements sont effectués par virement bancaire au crédit du compte du Propriétaire dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous :

 CAISSE D'ÉPARGNE BRETAGNE - PAYS DE LOIRE						
Cadre réservé au destinataire du relevé						
Identification du compte pour une utilisation nationale						
14445	00400	08650910644	04			
<i>clétab¹</i>	<i>clguichet</i>	<i>nlcompte</i>	<i>clrice</i>			
Domiciliation			BIC			
C.E BRET. P. DE LOIRE			CEPAFRPP444			
Identification du compte pour une utilisation internationale (IBAN)						
FR76	1444	5004	0008	6509	1064	404
Intitulé du compte						
CREDIT MUNICIPAL NANTES 2 RUE MARCEL PAUL BP 90625 44006 NANTES CEDEX 1 CAISSE D EPARGNE				0000149		

En cas de retard dans le paiement de la Redevance, pour quelle que soit la cause que ce soit, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure préalable, les sommes non payées porteront intérêt aux taux d'intérêt légal.

7. INCESSIBILITE DU CONTRAT

Le présent Contrat est consenti *intuitu personae* à l'Occupant.

L'Occupant ne peut, sans l'accord écrit et préalable du Propriétaire :

- (i) autoriser un tiers à occuper les Locaux ;
- (ii) accorder à des tiers des droits qui excéderaient ceux qui lui ont été consentis par le Propriétaire, notamment en ce qui concerne la durée de l'occupation ;
- (iii) céder son droit au Contrat, totalement ou partiellement, directement ou indirectement, à un tiers.

La méconnaissance des dispositions de cet Article peut entraîner la résiliation du Contrat par le Propriétaire pour faute de l'Occupant en application de l'Article 10.1.

L'Occupant ne peut prétendre à aucune indemnité en cas de refus par le Propriétaire d'autoriser la cession du Contrat.

8. RESPONSABILITE – ASSURANCES

L'Occupant est seul responsable vis-à-vis tant du Propriétaire que des tiers, de tout dommage causé directement ou indirectement par les activités autorisées dans le cadre de l'occupation des Locaux.

L'Occupant contracte auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité dans le cadre de son activité ainsi que les risques liés à son occupation. Il remet au Propriétaire les attestations de souscription concomitamment à la signature du Contrat par l'Occupant, et en tout état de cause avant l'entrée en jouissance.

Le Propriétaire est assuré contre les risques et responsabilités incombant au propriétaire des Locaux.

9. RENONCIATION A RECOURS

L'Occupant renonce expressément à tous recours et actions quelconques contre le Propriétaire, ses mandataires et ses assureurs pour la part des dégâts ou dommages dont ces derniers pourraient être responsables à quelque titre que ce soit.

10. RESILIATION

10.1. Résiliation unilatérale à l'initiative du Propriétaire

Le Propriétaire peut résilier le Contrat en cas d'inexécution par l'Occupant de l'une ou de l'ensemble de ses obligations imposées par le Contrat quatre (4) mois après l'envoi d'une mise en demeure d'exécution par courrier recommandé avec demande d'avis de réception restée sans effet au terme du préavis.

Cette résiliation sera prononcée sous réserve du droit du Propriétaire à obtenir de l'Occupant les dommages et intérêts du fait de l'inexécution par ce dernier d'une partie ou de l'ensemble de ses obligations contractuelles.

Le Propriétaire a la possibilité de résilier le présent Contrat pour tout motif d'intérêt général, avec un préavis de deux (2) mois.

L'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité.

10.2. Résiliation du fait de la fin de la Convention Tripartite

Le Contrat est résilié de plein droit si la Convention Tripartite prend fin avant son terme.

L'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité.

10.3. Résiliation à la demande de l'Occupant

Au terme d'un délai de deux (2) mois suivant l'envoi d'un courrier recommandé avec demande d'avis de réception adressé par l'Occupant au Propriétaire et indiquant sa décision de renoncer au bénéfice du Contrat, ce dernier est résilié.

L'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité.

11. REMISE EN ETAT DES LIEUX

Au terme du Contrat, pour quelque motif que ce soit, l'Occupant sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état initial constaté lors de la signature du présent acte.

Un état des lieux contradictoire sera effectué lors de la restitution des lieux.

11.1. Sort des installations

A défaut pour l'Occupant d'avoir procédé à l'enlèvement de ses installations dans un délai de deux (2) mois à compter de la cessation de l'occupation, il pourra y être pourvu d'office par le Propriétaire, aux frais et risques de l'Occupant.

Sur demande expresse de l'Occupant, le Propriétaire pourra accepter que, tout ou partie, des installations ne soient pas enlevées.

Les installations deviendront, de fait, la propriété du Crédit Municipal de Rouen, sans que celui-ci soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

11.2. Occupation à l'issue du Contrat

En cas de poursuite de l'occupation après la fin de la présente convention, l'Occupant est redevable d'une indemnité d'occupation égale à vingt (20) pourcent du dernier montant de la Redevance versée au Propriétaire par jour d'occupation sans titre. Le montant de cette indemnité d'occupation ne peut être en tout état de cause inférieur à dix (10) euros par jour d'occupation sans titre.

12. STIPULATIONS DIVERSES

12.1. Election de domicile – Notification

Pour l'exécution des présentes, chacune des Parties fait élection de domicile en son siège social, tel que mentionné dans la comparution.

Toute communication ou notification requise aux termes du Contrat devra être effectuée par écrit et sera remise en mains propres contre reçu, ou envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception. La date de réception est celle figurant sur l'accusé de réception de la lettre recommandée ou du reçu.

12.2. Modifications

Aucune indication, ni aucun document autre que les documents contractuels, ne pourra engendrer des obligations au titre des présentes, s'il n'a pas fait l'objet d'un avenant signé par les Parties.

12.3. Ayant-droits

Le Contrat engage, dans son intégralité, les ayants droit du Crédit Municipal de Rouen. Sauf disposition contraire, la Ville est l'ayant droit du Crédit Municipal de Rouen.

13. REGLEMENT DES LITIGES

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable par la voie de la médiation, sous deux (2) mois à compter de la notification qui en est faite par l'une des Parties à l'autre, tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du Contrat.

A défaut d'accord amiable entre les Parties au terme de ce délai de deux (2) mois, le litige sera tranché, sur demande de la Partie la plus diligente, par le tribunal administratif de Rouen.

14. ANNEXES

L'Annexe 1 fait partie intégrante du Contrat.

15. SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties conviennent expressément de signer le présent Contrat par voie de signature électronique par le biais du service « DocuSign » et déclarent en conséquence que la version électronique du présent Contrat constitue l'original du document et est parfaitement valable entre elles.

La signature électronique est conforme au règlement européen « eIDAS » n°910/2014 du 23 juillet 2014 et dispose d'une qualification de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information en cours de validité.

Les Parties déclarent que le présent Contrat sous sa forme électronique constitue une preuve littérale au sens de l'article 1367 du code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du code civil et pourra valablement leur être opposé.

Les Parties s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du présent Contrat signé sous forme électronique par le biais du service « DocuSign ». En conséquence, la version électronique du présent Contrat signée vaut preuve de son contenu, de l'identité des Parties et du consentement des Parties aux obligations et conséquences de faits et de droits qui en découlent. Il est précisé que la version électronique du présent Contrat ne peut conférer plus de droits ou d'obligations aux Parties que si le présent Contrat avait été établi, signé et conservé sur support papier.

Le []

Pour le Crédit Municipal de Rouen,

Pour le Crédit Municipal de Nantes,

Le Vice-Président
Monsieur Matthieu de MONTCHALIN

Le Directeur Général
Monsieur Jean-François PILET

Annexe 1 : Plan des Locaux

Annexe N° 4 – Montant et actualisation de la participation au soutien de l'activité prélevée sur le Boni de liquidation

Le document figure sur la page suivante

Annexe 4 - CM Rouen Simulations Financières Synthèse

montants en KEUR

Phase 1 - transition

Phase 2

COMPTE DE RESULTAT	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	
<i>Inflation si utilisée dans évolution produits et charges</i>					1,02	1,02	1,02	1,02	1,02	1,02	
<i>Prévisions d'activité</i>											
Prêts sur gage	252	383	397	407	415	424	432	441	450	459	
Microcrédits personnels	1	3	4	4	4	4	5	5	5	5	
Prêts associations	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Prêts Marianne	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
	253	386	401	411	420	428	437	445	454	463	
Placements :											
Directs	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Indirects : excédent ressources	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Charges financières											
intérêts versés sur collecte d'épargne	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Mobilisation capitaux propres CMN (taux rendement placement : 2%)	- 63	- 96	- 96	- 64	- 65	- 66	- 67	- 68	- 69	- 70	
<i>pour info taux rendement estimé</i>	2%	3%	3%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	
PRODUIT NET BANCAIRE	190	290	305	348	355	362	370	377	385	393	
Charges directes agence :											
Personnel	- 161	- 166	- 164	- 166	- 169	- 172	- 176	- 179	- 183	- 186	
Frais généraux	- 93	- 91	- 93	- 94	- 96	- 98	- 100	- 102	- 104	- 106	
Amortissements des immos	- 15	- 15	- 15	- 15	- 15	- 15	- 15	- 15	- 12	- 12	
Charges indirectes agence :											
quote-part charges structure fixes + variables	- 176	- 132	- 133	- 135	- 138	- 141	- 143	- 146	- 149	- 152	
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	- 254	- 113	- 100	- 62	- 63	- 63	- 64	- 65	- 63	- 64	
Coût du risque	- 1	- 2	- 4	- 4	- 4	- 5	- 5	- 5	- 5	- 5	
RESULTAT NET avant subvention	- 255	- 115	- 103	- 66	- 67	- 68	- 69	- 69	- 68	- 69	
Subvention d'équilibre	255	115	103	66	67	68	69	69	68	69	
RESULTAT NET après subvention	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
total besoin subvention équilibre sur 8 ans :							580				
					Mini	464	Maxi		695		

Annexe 5 - CM Rouen Simulations Financières Synthèse

montants en KEUR

Phase 1 - transition

Phase 2

TABLEAU RESSOURCES / EMPLOIS										
	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
EMPLOIS										
Immobilisations	115,50	101,00	86,50	72,00	67,50	53,00	38,50	24,00	12,00	-
Prêts sur gage	3 000	3 030	3 030	3 030	3 091	3 152	3 215	3 280	3 345	3 412
Microcrédits personnels	25	65	85	85	87	88	90	92	94	96
Prêts associations	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Prêts Marianne	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Placements directs sur le territoire	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Excédent ressources	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	3 141	3 196	3 202	3 187	3 245	3 294	3 344	3 396	3 451	3 508
RESSOURCES										
Capitaux propres mobilisés	3 141	3 196	3 202	3 187	3 245	3 294	3 344	3 396	3 451	3 508
Epargne collectée (76)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	3 141	3 196	3 202	3 187	3 245	3 294	3 344	3 396	3 451	3 508

Annexe 5 - CM Rouen Simulations Financières

Activité

montant en KEUR	2023	2024	2025	2026
Prêts sur gage :				
taux progression annuelle :				
encours 1/1	-	3 000	3 030	3 030
encours 31/12	3 000	3 030	3 030	3 030
encours moyen	2 054	3 015	3 030	3 030
taux ints	11,90%	12,00%	12,00%	12,00%
intérêts générés	244	362	364	364
autres produits	7	11	11	11
droits d'adjudication	-	10	23	23
bonis prescrits (vente + 2 ans)	-	-	-	10
Total produits gages	252	383	397	407
Microcrédits personnels :				
Rouen				
nb prêts	10	20	20	20
prêt moyen	3,00	3,00	3,00	3,00
production	30	60	60	60
Autres conventions 76				
nb prêts	-	-	-	-
prêt moyen	3,00	3,00	3,00	3,00
production	-	-	-	-
Autres conventions Normandie				
nb prêts	-	-	-	-
prêt moyen	3,00	3,00	3,00	3,00
production	-	-	-	-
encours total 1/1	-	25,00	65,00	85,00
encours total 31/12	25,00	65,00	85,00	90,00
encours moyen	12,50	45,00	75,00	87,50
taux ints	3,50%	3,50%	3,50%	3,50%
ints générés	0	2	3	3
frais dossier	1	1	1	1
Prêts aux associations :				
encours 1/1	-	-	-	-
encours 31/12	-	-	-	-
encours moyen	-	-	-	-
taux moyen	1,50%	1,50%	1,50%	1,50%
ints générés	-	-	-	-
Prêts Marianne :				
encours 1/1	-	-	-	-
encours 31/12	-	-	-	-
encours moyen	-	-	-	-
taux moyen	2,90%	2,90%	2,90%	2,90%
ints générés	-	-	-	-
Prestation CMN/CMR	90,00	-	-	-
Placements sur le territoire :				
placements directs				
montant 1/1	-	-	-	-
montant 31/12	-	-	-	-
montant moyen	-	-	-	-
taux rémunération	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
pdts fi générés	-	-	-	-
Excédent ressources :				
montant 1/1	-	-	-	-
montant 31/12	-	-	-	-
montant moyen	-	-	-	-
taux rému	2,00%	2,00%	2,00%	2,00%
pdts fi générés	-	-	-	-
Collecte épargne (76) :				
encours 1/1	-	-	-	-
encours 31/12	-	-	-	-
encours moyen	-	-	-	-
taux rému	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
ints versés	-	-	-	-
TOTAL PNB	253	386	401	411

Annexe 5 - CM Rouen Simulations Financières

Charges directes et indirectes

	2023	2024	2025	2026	
Charges de personnel :					
Directeur agence (brut + ch soc)	67,50	67,50	67,50	67,50	
Technicien 1 (brut+ ch soc)	44,55	44,55	44,55	44,55	
Technicien 2 (brut+ ch soc)	41,10	41,10	41,10	41,10	
TR	3,54	3,54	3,54	3,54	3 ETP
Formation	4,00	4,00	1,00	1,00	
	160,69	160,69	157,69	157,69	
% augmentation annuel		3,0%	1,0%	1,0%	
total charges personnel avec inf	160,69	165,51	163,99	165,57	
Frais généraux :					
602. fournitures/ réserve	2,20	2,20	2,20	2,20	
629. impôts fonciers	-	-	-	-	non propriétaire des locaux
630. loc copieur + imprimante	1,60	1,60	1,60	1,60	
630. loc tpe	0,40	0,40	0,40	0,40	
631. maintenances mat, sécu...	23,50	23,50	23,50	23,50	
634. fluides (eau, électricité)	3,00	3,00	3,00	3,00	
636. entretien locaux	10,00	10,00	10,00	10,00	
637. commissaires-priseurs (prise)	17,50	12,50	12,50	12,50	
638. assurances (locaux, banque+ perso)	8,00	8,00	8,00	8,00	mutualisé siège (4K locaux, banque + 4)
641. déplacements - voiture?	3,00	3,00	3,00	3,00	
660. communication	10,00	10,00	10,00	10,00	
661. relations commerciales	1,00	1,00	1,00	1,00	
664. télécoms	10,00	10,00	10,00	10,00	
664. frais postaux	3,00	3,00	3,00	3,00	
	93,20	88,20	88,20	88,20	
% augmentation annuelle		3,0%	2,0%	2,0%	
total frais généraux avec inf	93,20	90,85	92,61	94,37	

charges indirectes agence :

charges structure siège fixes + variables

Personnel (siège)	537,52	553,64	559,18	564,77	
Autres frais généraux	250,78	258,30	263,47	268,73	60%
Amortissement	57,46	59,18	60,36	61,57	
quote-part Rouen	16%	15%	15%	15%	
	133,91	131,52	133,32	135,14	
Prestation CMN/CMR	42,00				

Clé de répartition charges structures fixes = nb d'agences pondéré par l'activité

	2023								
Critères	Nantes	Tours	Angers	Rennes	Rouen	Brest	TOTAL	Pondération	
Nb d'agence	2	1	1	1	1		6	80%	
PNB	1000	400	200	150	250		2000	20%	
	37%	17%	15%	15%	16%	0%	100%		

Clé de répartition charges structures fixes = nb d'agences pondéré par l'activité

	2024								
Critères	Nantes	Tours	Angers	Rennes	Rouen	Brest	TOTAL	Pondération	
Nb d'agence	2	1	1	1	1	1	7	80%	
PNB	1000	400	200	150	400	30	2180	20%	
	32%	15%	13%	13%	15%	12%	100%		